

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1600102

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 8 décembre 2016
Lecture du 15 décembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 1600470 du 8 février 2016, enregistrée le 22 mars 2016, le président du tribunal administratif de Rennes a transmis au tribunal, en application de l'article R. 351-3 du code de justice administrative, la requête, enregistrée le 3 février 2016 présentée par Mme X..

Par cette requête et deux mémoires complémentaires, enregistrés les 21 octobre et 3 décembre 2016, Mme X. demande au tribunal :

1°) de condamner l'agence des aires marines protégées à lui verser la somme de 274 775,65 francs CFP (2 302,62 €), somme assortie des intérêts au taux légal à compter du jugement à intervenir, au titre des frais exposés pour repartir sur le territoire européen de la France à l'issue de son contrat à durée déterminée et de certains frais professionnels ;

2°) de mettre la somme de 178 997,61 francs CFP (1 500 €) à la charge de l'agence des aires marines protégées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que :

- son ancien employeur lui a refusé à tort le remboursement de ses frais de voyage et de déménagement alors qu'elle pouvait y prétendre tant en application des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables qu'en application des stipulations de son contrat ;
- le refus de l'agence des aires marines protégées est contraire au principe d'égalité car un de ses collègues a bénéficié de cette prise en charge ;
- elle a exposé des frais téléphoniques, pour une somme de 93,33 €, en raison des dysfonctionnements de son terminal professionnel.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 29 octobre et 3 décembre 2016, l'agence des aires marines protégées, représentée par la SELARL Le Roy – Gouvernec - Prieur, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 298 329,35 francs CFP (2 500 €) soit mise à la charge de Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'agence des aires marines protégées soutient que la présente juridiction est compétente pour connaître du présent litige et que les prétentions ne sont pas fondées.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de ce que les juridictions de l'ordre administratif sont incompétentes pour connaître du présent litige en applications des dispositions des articles Lp. 111-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999,
- l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail en Nouvelle-Calédonie, en sa rédaction issue de la loi du pays n° 2006-3 du 8 février 2006 ;
- le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article Lp. 111-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie : *« Les dispositions du présent livre sont applicables à tous les salariés de Nouvelle-Calédonie et aux personnes qui les emploient ... »* Aux termes de l'article Lp. 111-3 du même code : *« Sauf dispositions contraires du présent livre, celui-ci n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public ... ainsi qu'aux personnes occupant les emplois supérieurs suivants : 1° Secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur, directeur adjoint, chef de service de la Nouvelle-Calédonie, directeur d'office, directeur d'établissement public de la Nouvelle-Calédonie ; 2° Secrétaire général, secrétaire général*

adjoint, directeur, directeur adjoint et chef de service des provinces ; 3° Secrétaire général, secrétaire général adjoint de mairie, directeur général des services techniques et directeur des services techniques des communes. / Les collaborateurs des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les collaborateurs de cabinet, les collaborateurs d'élus ou groupes d'élus des institutions et collectivités territoriales relèvent d'un statut de droit public au sens du présent code ».

2. Mme X., agent sous contrat à durée déterminée de l'agence des aires marines protégées en Nouvelle-Calédonie jusqu'au 30 septembre 2015, demande la condamnation de cet établissement public national à lui verser la somme de 274 775,65 francs CFP (2 302,62 €) au titre des frais exposés pour repartir sur le territoire européen de la France à l'issue de son contrat à durée déterminée et de certains frais professionnels.

3. Si l'intéressée, qui n'occupe aucun des emplois supérieurs mentionnés par les dispositions précitées de l'article Lp. 111-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, avait ainsi la qualité d'agent public de l'Etat et si son contrat prévoyait que les dispositions du décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat lui seraient applicables et que les différends relatifs à ce contrat relèvent de la compétence des juridictions administratives, elle ne se trouvait toutefois pas placée sous un statut de fonction publique ou sous un statut de droit public, au sens des dispositions précitées de l'article Lp. 111-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie. Le principe d'égalité invoqué par l'agence des aires marines protégées est à cet égard inopérant. Dès lors, le différend qui oppose Mme X. à son employeur relève de la compétence des juridictions judiciaires.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».*

5. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susvisées de Mme X. et de l'agence des aires marines protégées.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les conclusions tendant à la condamnation de l'agence des aires marines protégées sont rejetées en tant qu'elles sont présentées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 2 : Le surplus des conclusions est rejeté.